

c/o Silvia Hofmann
Leiterin Stabsstelle für Gleichstellungsfragen
des Kantons Graubünden
Loesstr. 37
7000 Chur

Bundesamt für Justiz

3003 Bern

Chur, 14. April 2005

**Rapport à l'appui d'avant-projets de modification du code pénal suisse et
du code pénal militaire concernant la responsabilité pénale des prestataires
et les compétences de la Confédération relatives à la poursuite des
infractions commises par le canal des médias électroniques
(cybercriminalité)
Procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est offerte, dans le cadre de la procédure de consultation, de prendre position sur les avant-projets cités en rubrique.

La Conférence suisse des déléguées à l'égalité salue les précisions apportées quant à la responsabilité pénale des prestataires et l'amélioration des conditions générales concernant la collaboration entre Confédération et cantons pour une poursuite pénale plus efficace de la cybercriminalité.

Média moderne, l'Internet offre la possibilité de diffuser à une infinité de personnes dans un laps de temps très court des opinions ou représentations qui touchent et violent les droits de la personne et la dignité des personnes, en particulier aussi celle des femmes et des enfants. L'Internet peut notamment encourager et faciliter l'exploitation sexuelle des enfants.

La CSDE estime dès lors que les aspects liés aux possibilités d'abus dans le contexte d'Internet et à la nécessité de les combattre occupent une place de premier plan; les remarques qui suivent sont donc inspirées par ces considérations.

Questionnaire

1. Responsabilité pénale des prestataires (avant-projet A)

1.1 Appréciation de la punissabilité à la lumière du critère du moyen utilisé?

Pour apprécier la punissabilité, l'article 27 AP-CP se rattache en partie au critère du moyen « réseau de communications électroniques ». En partie seulement dans la mesure où une infraction commise avec ce média doit comme par le passé remplir les éléments constitutifs de(s) infraction(s) en question à l'encontre de biens juridiques définis. L'article 27 AP-CP ne tient compte que de la façon dont une infraction a été commise – ce que font déjà les articles actuels 27 et 27bis CP. Du fait de l'évolution technologique, le rattachement au critère du moyen utilisé se justifie par conséquent pour certains délits comme les cyberdélits.

1.2 Efficacité de la réglementation proposée?

Pas de remarques.

1.3 Autres dispositions pénales?

Voir les remarques qui suivent sous chiffre 1.4 concernant la protection de la jeunesse.

1.4 Dispositions supplémentaires de droit administratif ou de droit civil?

Les considérations de la commission d'experts et du Conseil fédéral prônant une renonciation à l'introduction de dispositions supplémentaires de droit administratif paraissent en principe claires.

Pour ce qui est de la protection de la jeunesse, il y aurait toutefois lieu d'examiner quelles dispositions juridiques supplémentaires pourraient amener les prestataires à assumer avec sérieux leur responsabilité concernant les vérifications de l'âge. Les menaces de peine prévues aux articles 135 et 197 CP ne sont manifestement pas suffisantes (voir aussi à ce sujet « Un business indécent – les offres pornographiques via la téléphonie mobile, un marché qui se chiffre en milliards – parce qu'il cible aussi les jeunes » / Adult-checker-Problematik, dans la NZZ du samedi 6 mars 2005, p. 45).

Il convient en outre d'examiner si les dispositions du CC relatives à la protection de la personnalité suffisent à remédier aux atteintes à la personnalité ayant été commises par le canal des médias électroniques. La question se pose notamment de savoir comment interpréter l'article 28c, alinéa 3, CC et si une éventuelle adaptation de cette disposition s'impose au sens où cette dernière n'est pas explicitement appliquée à des atteintes par le biais de réseaux de communications électroniques.

1.5 Proposition de l'obligation d'annoncer et de déclarer? Proposition de supprimer les contenus illégaux?

A propos de la suppression en tant que disposition du droit matériel au sens de l'article 322^{bis}, chiffre 1, alinéa 5, AP-CP, que nous approuvons quant au fond, nous mettons l'accent sur la nécessité de pouvoir bloquer provisoirement des informations pendant une procédure pénale. Nous considérons que les codes cantonaux de procédure pénale ou le projet de code suisse de procédure pénale offrent la base juridique requise pour ces mesures de coercition fondées sur le droit de procédure.

2. Compétences de la Confédération relatives à la poursuite d'infractions commises par le canal des médias électroniques (avant-projet B)

2.1 Détermination des compétences de la Confédération à la lumière du critère du moyen utilisé?

La complexité de la cybercriminalité justifie le rattachement au critère du moyen utilisé (voir aussi remarques sous chiffre 2.2). Il est vrai que le rapport de l'Office fédéral de la police mentionne, dans le chapitre 3.2, le parallélisme dans les enquêtes entre Confédération et cantons comme inconvénient au critère du moyen utilisé. Nous ne sommes pas en mesure d'apprécier si le risque de doublons existe effectivement en pratique. A notre avis, ce risque devrait toutefois pouvoir être supprimé grâce à une bonne coordination, à laquelle est en effet censé servir le droit de la Confédération d'édicter des instructions selon l'article 344, alinéa 2, AP-CP. De plus, l'article 344, alinéa 1, AP-CP prévoit bien la seule obligation de la Confédération de mener les premières investigations urgentes lorsque le canton compétent pour la poursuite pénale n'est pas encore déterminé.

2.2 Amélioration de l'efficacité des poursuites pénales grâce à la compétence proposée de la Confédération?

Bien que sans connaître la pratique, nous trouvons la solution proposée adéquate. La Confédération intervient en tant qu'autorité de procédure pénale et peut réagir rapidement, comblant ainsi d'éventuelles lacunes ou contribuant à éviter des doublons qui pourraient découler de conflits de compétence – qu'ils soient positifs ou négatifs. Comme le souligne la commission d'experts (voir en particulier le chapitre 6.4), les cyberdélits dépassent souvent les frontières, et déterminer l'importance de la peine n'est pas chose aisée. Il en résulte par conséquent aussi des problèmes concernant la poursuite pénale et la désignation des instances compétentes (voir aussi chapitre 6.5 du Rapport de la commission d'experts).

2.3 Introduction d'un droit de donner des instructions conféré à la Police judiciaire fédérale?

En vue de combattre efficacement la cybercriminalité et sur la base des expériences faites avec l'Opération Genesis, conférer à la Police judiciaire fédérale le droit de donner des instructions nous paraît impératif.

2.4 Autres suggestions qui permettraient d'améliorer la coordination entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité?

Pas de remarques.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Conférence suisse des déléguées à l'égalité
La présidente

Silvia Hofmann
Leiterin Stabsstelle für Gleichstellungsfragen
des Kantons Graubünden